

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mercredi 18 décembre 2024

DE_2024_25

Date de la convocation : 10 décembre 2024

Membres en exercice : 11**Présents : 10****Votants : 10****Le quorum est atteint.****Pour : 10****Contre : 0****Abstention : 0****Secrétaire de séance :0****Sylvie MAZOUIN**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit décembre, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Anne BERNARD, Maire

Présents : Mmes BERNARD, LHERMELLIN, MAZOUIN, MALHAO, Mrs BARTHELEMY, ROSSET, COCULET, BOREL, FORTINEAU, OUVARD

Représentés :

Absents excusés : M. SIMON

OBJET : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la ville de Rouzède

Vu le code général des collectivités locales (CGCT) et notamment ses articles L 212-1 et L 212.4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) au sein des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure,

Considérant que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permet de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels,

Considérant l'obligation de l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention,

Considérant que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour organiser l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : Approuve le plan Communal de sauvegarde, ci-annexé.

Article 2 : le plan communal de sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour organiser l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours d'une grande ampleur.

Article 3 : Madame le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de Charente.

Article 4 : Le Plan Communal de Sauvegarde sera consultable en version papier à la Mairie.

Article 5 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour régulières nécessaires à sa bonne application, et au plus tard tous les 5 ans.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme,

Le maire,
Anne BERNARD

Le secrétaire de séance,

